

Arrêt

**n° 84 095 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
 2. X
 Agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de
 X
 X
 X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 14 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 août 2011, le premier requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Le 25 août 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a accordé le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 29 novembre 2011, son épouse - la seconde requérante - a introduit, pour elle et trois enfants mineurs, une « demande de visa long séjour (type D) », afin de venir rejoindre le premier requérant en Belgique.

Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la seconde requérante et de trois enfants mineurs, des décisions de refus de visa, qui leur ont été notifiées le 22 mars 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la seconde requérante et les deuxième et troisième enfants aux noms desquels les requérants agissent:

« Commentaire : La requérante [ou le requérant] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, § 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort du document produit que depuis le 07/09/2011 [le premier requérant] bénéficie du CPAS. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980 [sic] vu que [le premier requérant] est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ne peut donc pas assurer que sa famille, à savoir épouse et 3 enfants, ne devient une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation :

Références légales : Art. 10bis, § 2 de la loi du 15/12/1980 – conjoint/ partenaire équivalent à mariage/ enfant

Limitations :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- En ce qui concerne le premier enfant au nom duquel les requérants agissent :

Le commentaire de la décision est identique à celle de la première requérante. Il y est toutefois ajouté la mention suivante :

« De plus, étant donné que l'enfant est né en Chine, un acte de notoriété de naissance afin de prouver la filiation doit être produit, ce qui n'a pas été fait ».

La motivation de la décision ne comporte que la mention suivante :

« Références légales : Art. 10bis, § 2 de la loi du 15/12/1980 – conjoint/ partenaire équivalent à mariage/ enfant
Limitations : [sic] ».

1.3. Par un arrêt n° 78 178 du 28 mars 2012, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, l'exécution des décisions attaquées et a « enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la requérante et de ses trois enfants, dans les cinq jours ouvrables de la notification [de cet] arrêt, de nouvelles décisions sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables ».

2. Question préalable

Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par le premier requérant, époux de la seconde requérante. Celui-ci n'étant le destinataire d'aucune des décisions dont la suspension est demandée, il ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Il en résulte qu'en ce qui concerne le premier requérant, le recours n'est recevable qu'en ce que celui-ci agit au nom des enfants mineurs et non en son nom personnel.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et des articles 9, 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A l'appui d'un premier grief, citant l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et faisant valoir que l'époux de la requérante s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire, le 25 août 2011, et que les demandes de visa ont été introduites dans l'année suivant cette décision, elle soutient notamment que « Partant, l'exigence posée par la décision n'est pas opposable à la requérante et ses enfants », se référant à cet égard aux arrêts du Conseil de céans n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012 et 77 749 du 26 mars 2012.

3.2. L'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o et 7^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, il ressort du libellé de son § 2, alinéa 5, que le législateur a souhaité que l'exception qui y est prévue soit applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée - prorogeable ou renouvelable par année pendant une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de ce statut, en vertu de l'article 49/2, § 1 à 3, de la même loi -, dès lors qu'une des conditions d'application de cette exception est « que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012).

3.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante bénéficie du statut de protection subsidiaire depuis le 25 août 2011, que la requérante et ses enfants entrent dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la requérante et son époux sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que la condition de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants dans le chef de l'époux de la requérante soit une condition prévue par la loi du 15 décembre 1980 pour que la requérante et les enfants mineurs d'âge puissent bénéficier du regroupement familial en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant les décisions attaquées pour le motif susmentionné, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, en lien avec ce qui précède, que « [...] le regroupant étant, en l'espèce, autorisé au séjour pour une durée limitée, la demande de regroupement familial formée par son épouse et ses enfants, repose sur le prescrit de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 10 de celle-ci. Les actes querellés mentionnent d'ailleurs expressément, au titre de leur base légale, l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans être contestés sur ce point, la partie adverse n'ayant pas à avoir égard à d'autres dispositions. Or, les articles 10bis, § 2, et 10ter, § 2, de la même loi, ne prévoient aucune exception à [la] condition des ressources suffisantes assortissant le droit au regroupement familial y visé. Leur violation n'est en tout état de cause pas invoquée par les requérants. Seul l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit, en son 2^{ème} paragraphe, une exception à la condition des ressources suffisantes, cette disposition limitant toutefois expressément son champ d'application *ratione personae* aux étrangers titulaires d'un droit de séjour illimité en Belgique ou d'un droit d'établissement, *quod non in specie*. Ainsi, en tant qu'il tient les

décisions querellées pour non conformes à l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, en cette branche. A cet égard encore, la partie adverse n'aperçoit pas dans la jurisprudence citée par la partie requérante les raisons pour lesquelles il y aurait lieu d'écarter les termes clairs de la loi. [...] Enfin, la partie adverse tient à rappeler que toute exception est de stricte interprétation. Or, [...] l'étranger qui sollicite le bénéfice du regroupement familial doit, en règle, justifier de ressources suffisantes. Interpréter l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, qui ne comporte aucune limitation à cette exigence au seul motif que l'article 10 de la même loi réfère à la catégorie des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire revient à contredire les règles d'interprétation, partant à méconnaître le prescrit légal. [...] Une telle interprétation maximaliste, contraire aux principes, va en outre à l'encontre de la volonté affichée du législateur consistant à limiter le bénéfice du regroupement familial aux étrangers justifiant adéquatement et complètement qu'ils ne représentent pas une charge pour les pouvoirs publics et revient à contredire les termes clairs de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial]. Il en résulte que le moyen n'est pas recevable, en cette branche, à tout le moins, il ne saurait être tenu pour fondé. [...] ».

Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, s'il reconnaît que le présent débat résulte d'une incohérence du législateur - qui a inséré une disposition relative aux étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, autorisés au séjour pour une durée limitée, dans l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dont les autres dispositions s'appliquent, comme l'indique la partie défenderesse, aux membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée illimitée ou autorisé à l'établissement -, il n'en reste pas moins qu'appliquer l'exception en question de manière restrictive comme le préconise la partie défenderesse, reviendrait à priver l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 de tout effet utile à l'égard des membres de la famille d'un étranger bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, qu'elle vise pourtant explicitement, dans la mesure où, si cette disposition ne pouvait être appliquée que lorsque cet étranger sera autorisé au séjour pour une durée illimitée, la demande de séjour sera introduite bien au-delà de « l'année suivant la décision [...] octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ». Au contraire de la partie défenderesse, le Conseil considère que cette interprétation irait à l'encontre de la volonté du législateur de traiter les bénéficiaires de protection subsidiaire de manière identique aux réfugiés reconnus en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, qui a été déduite par le Conseil d'Etat de la proposition de loi qui lui était soumise, dans son avis n° 49/356/4 du 4 avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE (DOC 53 0443/015- 2010/2011, p.13). La circonstance que l'article 12 de la directive 2003/86/CE précitée ne prévoit une exception à la condition de ressources suffisantes qu'à l'égard des réfugiés n'est pas de nature à modifier ce constat dès lors qu'elle n'interdit nullement aux Etats membres de l'Union de prévoir d'autres exceptions à cette condition, à laquelle elle donne elle-même un caractère facultatif en son article 7.1.c).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qui concerne le premier grief. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de la partie requérante qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. S'agissant de la décision relative au premier enfant au nom duquel les requérants agissent, le Conseil observe toutefois qu'elle comporte une mention supplémentaire,

selon laquelle « [...] étant donné que l'enfant est né en Chine, un acte de notoriété de naissance afin de prouver la filiation doit être produit, ce qui n'a pas été fait ».

Bien que cette mention figure dans la rubrique « Commentaire » de ladite décision, son libellé démontre que la partie défenderesse estime que le lien de filiation entre le premier requérant et l'enfant visé n'est pas prouvé. Ce motif de la décision, qui n'est pas contesté par la partie requérante, suffit à fonder la motivation de celle-ci en fait. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir procéder à l'annulation de la décision relative au premier enfant au nom duquel les requérants agissent, qui constitue le deuxième acte attaqué dans le cadre du présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions de refus de visa, prises à l'égard de la seconde requérante et des deuxième et troisième enfants des requérants, le 14 mars 2012, sont annulées.

Article 2.

Le recours en annulation est rejeté en ce qu'il est introduit au nom du premier enfant au nom duquel les requérants agissent.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS